

Le guide de l'éco-modulation des EMBALLAGES 2023

Applicable à la déclaration
à l'UVC 2023



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



CITEO
/ accélérateur de /
**L'ÉCONOMIE
CIRCULAIRE**

Sommaire

Introduction

- 04 Recyclage, réemploi et valorisation
100 % de solutions pour vos emballages
- 05 Le système d'éco-modulation

01

Les bonus et primes

Les actions de sensibilisation

- 08 Intégration de la sensibilisation au tri dans les campagnes média
- 09 Comment déclarer ce bonus ?

Les actions de réduction à la source

- 11 Réduction du poids de l'emballage
- 12 Suppression d'une unité d'emballage
- 13 Mise en place d'une recharge
- 14 Comment déclarer ces bonus ?

Primes pour intégration de matières post-consommation issues du recyclage

- 16 Les primes et les primes supplémentaires pour intégration de matières plastiques recyclées post-consommation
- 17 Les documents ou attestations à fournir pour justifier les primes
- 18 Récapitulatif de la compatibilité des primes selon les tarifs
- 19 Exemples d'emballages intégrant 10 % ou plus de matières recyclées
- 20 Comment déclarer ces primes ?

02

Les malus

Les malus progressifs

- 24 **Malus 10 %** : Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP
- 25 **Malus 10 %** : bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide d>1
- 26 **Nouveau malus 10 %** : Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PETg, PLA ou PS non perforés
- 27 **Malus 50 %** : Emballage en verre avec système de fermeture en acier non magnétique
- 28 **Malus 50 %** : emballage papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales
- 30 **Malus 50 %** : Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides sombres non détectables par tri optique / règles d'application
- 32 **Malus 50 %** : Bouteille et flacon en PET contenant des billes en verre
- 33 **Malus 100 %** : Emballages plastiques dans les consignes nationales de tri mais non recyclables et non valorisables
- 34 **Malus 100 %** : Bouteilles, flacons et autres emballages en PET OPAQUE (charge minérale > 4 %)
- 35 **Malus 100 %** : Bouteille, flacon et autres emballages rigides en PET associé à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité supérieur à 1
- 36 **Malus 100 %** : Emballages en verre sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...) Emballage en verre autre que sodo-calcique
- 37 **Malus 100 %** : Emballage en papier-carton armé
- 38 **Comment déclarer les malus ?**

03

La pénalité signalétique confuse

- 41 Pénalité pour signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri

Les Outils de Citeo pour vous accompagner

Recyclage, réemploi et valorisation 100 % de solutions pour vos emballages

Les éléments du tarif ont été modifiés suite aux dispositions de la loi AGEC par arrêté du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et au cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

Les principaux changements au 1^{er} janvier 2023 :

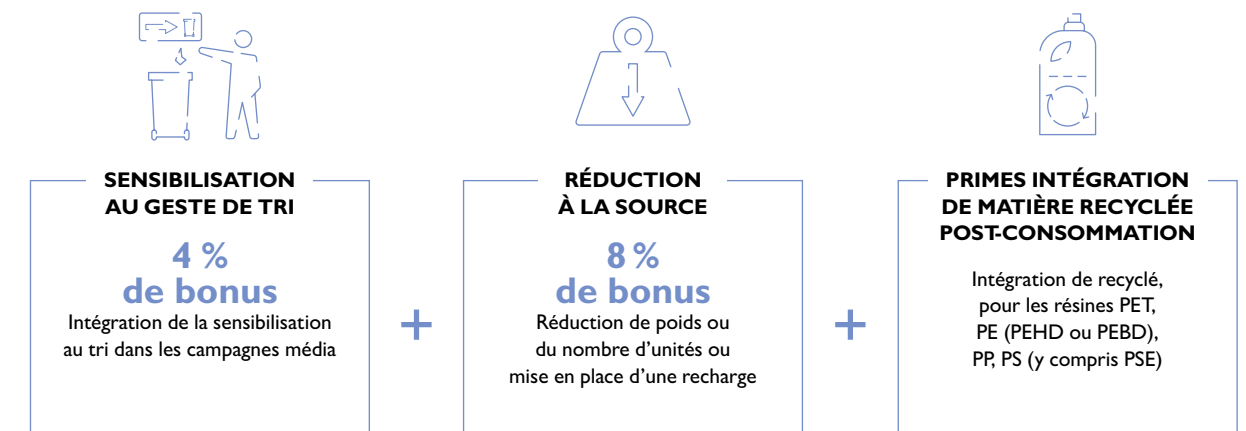
- Mise en place d'un malus 10 % pour les bouteilles et flacons en PET avec manchon en PETg, PLA ou PS non perforés
- Précisions sur les conditions d'éligibilité au bonus « Mise en place d'une recharge »

Le système d'éco-modulation

Le système d'éco-modulation a été pensé pour encourager l'écoconception des emballages et l'intégration de matière recyclée ainsi que la sensibilisation des consommateurs au geste de tri. Tous les ans, les bonus et les malus sont revus en accord avec les pouvoirs publics à l'occasion de l'élaboration du tarif des emballages ménagers.

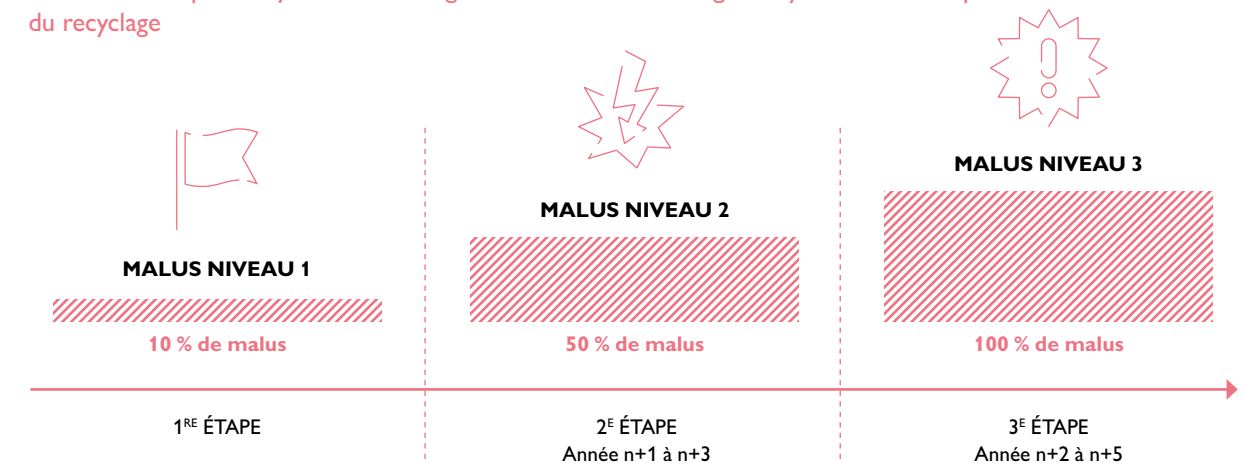
3 BONUS ET PRIMES CUMULABLES

Ces bonus et primes ont pour objectif d'encourager la sensibilisation au geste de tri et l'écoconception des emballages. Les UVC (Unité de Vente Consommateur) soumises à un malus (hors pénalité Point Vert) ne peuvent pas bénéficier de bonus ou de primes.



3 MALUS PROGRESSIFS

Ces malus ont pour objectif d'encourager l'utilisation d'emballages recyclables ou non perturbateurs du recyclage



Pour en savoir plus et faire le point sur votre situation, rendez-vous sur : clients.citeo.com

Une question ? Consultez notre Centre d'aide ou contactez-nous :

Centre d'aide


0 808 80 00 50 Service gratuit + prix d'un appel


01 Les bonus et primes



Les actions de sensibilisation

OBJECTIF: ENCOURAGER LES MESSAGES D'INCITATION ET DE SENSIBILISATION AU TRI.

 Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier de bonus ou de primes.

 Intégration de la sensibilisation au tri dans les campagnes média (avec achat d'espace)

Intégration de la sensibilisation au tri dans les campagnes média (off-pack)



Ce bonus s'applique aux campagnes médias qui intègrent un message d'incitation au geste de tri de l'emballage du produit concerné par la publicité.

Les conditions d'obtention du bonus

La nature du message

Pour être éligible au bonus, ce message doit être conçu, tant dans sa forme que sur le fond, pour avoir le maximum d'impact sur les consommateurs qui le visionneront. Il doit ainsi :

- ⇒ être compréhensible, univoque et incitatif au geste de tri des emballages du/des produit(s) qui fait/font l'objet de la création publicitaire (l'utilisation d'un verbe d'action est privilégié) ;
- ⇒ être intégré, par sa forme comme par son contenu, comme un élément à part entière de la création et non au titre des mentions légales ou autres informations secondaires ;
- ⇒ être conçu, dans sa forme, pour être rapidement identifié et compris par le consommateur : par sa taille, sa couleur, son encapsulage dans un cartouche... il doit être le plus visible et lisible possible.

Le(s) contenu(s) ne doivent pas :

- générer de confusion ou d'incompréhension pour le consommateur en délivrant des messages équivoques et/ou pouvant générer des erreurs de tri,
- être trop généraux (exemple : « pensez au tri »),
- utiliser des mentions ou allégations globalisantes (exemple : « emballage écologique ») erronées, trompeuses et/ou non conformes à la réglementation.



Consultez la fiche réflexe sur le bonus sensibilisation campagne média disponible sur votre espace client : clients.citeo.com

Pour ces différentes actions, il faut associer Citeo le plus tôt possible à votre réflexion. Une convention de partenariat qui précise, entre autres, les UVC qui bénéficieront du bonus. Citeo doit valider la copie, le spot ou le BAT définitif avant médiatisation pour activer le bonus.

À NOTER

Comment déclarer ce bonus ?



Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de sensibilisation validées par Citeo. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

Quelles sont les étapes pour déclarer votre bonus ?

- 1 Renseignez les actions sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par la convention de partenariat.
- 2 Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- 3 Citeo vérifiera que les éléments déclarés sont conformes à la convention de partenariat.
- 4 Si vous avez choisi la solution de remplissage automatique SPRINT, vous devrez saisir manuellement l'UVC.

JUSTIFICATIFS

BAT, copy ou spot + bilan de l'agence média sur la performance du plan média.

Les actions de réduction à la source

OBJECTIF : RÉDUIRE LES DÉCHETS À LA SOURCE ET LA CONSOMMATION DE RESSOURCES

Dispositions Loi AGECE - Arrêté du 25 décembre 2020

Les emballages concernés par un malus ne peuvent plus bénéficier des bonus « Réduction à la source ».

▷ Réduction du poids de l'emballage

▷ Suppression d'une unité d'emballage

▷ Mise en place d'une recharge

- Pour un même emballage, une seule action de réduction à la source est éligible chaque année.
- Le bonus n'est valable que l'année de mise en oeuvre de l'action de réduction.
- Si d'autres matériaux ou additifs entrent dans la composition de l'emballage, ceux-ci ne doivent pas impacter le process de tri et de recyclage.

À NOTER

Réduction du poids de l'emballage

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions **réduisant le poids de l'emballage ménager**, par exemple par réduction d'épaisseur ou diminution de grammage de l'emballage, par réduction du volume de l'emballage ou par compaction du produit.

Pour être éligible, l'allègement :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-famille de matériau**, c'est-à-dire que la famille du matériau reste la même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428. **Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.**
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** pour un produit rendant le même service au consommateur.
Par exemple : une bouteille doit offrir la même contenance de produit.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ou de transport.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

Le seuil minimal d'éligibilité de la réduction est de 2 % de réduction en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

EXEMPLE :

Allègement du corps d'une bouteille



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Bouteille	29	27	7 %	bonus

Compaction d'un aérosol en métal



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
boîtier	36	27	25 %	bonus

Suppression d'une unité d'emballage

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités** constituant l'emballage de l'UVC.

Pour être éligible, la suppression de l'unité :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-famille de matériau**, c'est-à-dire que l'élément principal de l'UVC reste le même conformément à la définition de la norme NF EN 13428.
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** pour un produit rendant le même service au consommateur.
Par exemple, un pack de 4 yaourts doit offrir la même contenance de produit.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ou de transport.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités restantes de l'UVC.

Le seuil minimal d'éligibilité de la réduction est de 2 % de réduction en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

EXEMPLE :
Suppression du fourreau d'un pack de 4 yaourts



	Poids avant (g)	Poids après (g)	
4 pots	16	16	
4 opercules	2,8	2,8	
Fourreau	15	0	bonus

Mise en place d'une recharge

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui proposent des **recharges pour un emballage rechargeable**.

Pour être éligible au bonus :

- ⇒ l'emballage « parent » doit mentionner l'allégation « Rechargeable », « Réemployable », « Réutilisable » ou toute mention équivalente ;
- ⇒ la recharge ne doit pas pouvoir être utilisée seule (sans l'emballage parent) ;
- ⇒ la recharge doit être recyclable.

Le seuil minimal d'éligibilité de la recharge est de 33 % de réduction en poids de l'Unité de Vente Consommateur rechargeable pour une même unité fonctionnelle.

EXEMPLE :
Mise en place d'une recharge pour un bidon de lessive PET



	Unité fonctionnelle	Capacité	Poids	Matériau
Emballage parent	1 l ou 33 lavages	1 litre	425 g	PET rigide
Emballage Intermédiaire	1 l ou 33 lavages	33 centilitres	3 x 40 g soit 120 g	PE souple
% de réduction			71,76 %	

Comment déclarer ces bonus ?



Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de réduction à la source. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

Quelles sont les étapes pour déclarer vos bonus ?

- 1 Renseignez les actions sur la déclaration pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée par l'action de réduction ou la mise en place d'une recharge. **Attention** : dans le cas de la mise en place d'une recharge, le bonus doit être appliqué à la recharge uniquement.
- 2 Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- 3 Si vous avez choisi la solution de remplissage automatique SPRINT, vous devrez saisir manuellement l'UVC.

JUSTIFICATIFS (à fournir sur demande)

- ⇒ bonus réduction de poids de l'emballage : fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage après action.
- ⇒ bonus suppression d'une unité d'emballage : fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballages + photos.



Vous avez mis en place une action de réduction de votre emballage en cours d'année ?

- Pour les emballages mis en marché et ayant bénéficié d'une action de réduction après le 30/09/2023, il est possible de déclarer le bonus sur l'année suivante pour pouvoir en bénéficier sur une année complète de mises en marché.
- Si la mise en marché intervient avant le 30/09/2023, 2 lignes de déclaration (1 ligne avec l'ancien emballage et 1 autre ligne avec le nouvel emballage qui bénéficie du bonus) seront nécessaires pour déclarer ces emballages.

Dispositions Loi AGECE - Arrêté du 25 décembre 2020

Primes pour intégration de matières post-consommation issues du recyclage

OBJECTIF : INTÉGRATION DE MATIÈRE RECYCLÉE DANS LES ÉLÉMENTS D'EMBALLAGES COMPLEXES.

Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier de primes.

Une prime est accordée aux emballages en plastique qui incorporent **au moins 10 % de matières plastiques¹** issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux. Le montant de la prime est déterminé en fonction de la quantité en masse de matières incorporées issues du recyclage.

L'incorporation de matière issue du recyclage d'emballages ménagers peut donner lieu à **une prime supplémentaire en fonction de la quantité en masse de matières** issues du recyclage de certaines catégories d'emballages ménagers.

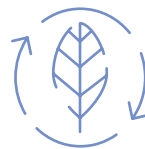
SYNTHÈSE DES PRIMES ET PRIMES SUPPLÉMENTAIRES POUR INTÉGRATION DE MATIÈRES POST-CONSOMMATION ISSUES DU RECYCLAGE

Type de résine plastique recyclée	Montant de la prime en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages incorporée	Montant de la prime supplémentaire en € par kg de matière plastique issue du recyclage d'emballages ménagers incorporée
Polyéthylène téréphtalate (PET)	0,05	0,35**
Polyéthylène basse densité (PEBD)	0,40	0,15
Polyéthylène haute densité (PEHD)	0,45	
Polypropylène (PP)	0,45	
Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)	0,55	

** La prime supplémentaire est applicable aux emballages rigides type « barquettes et pots » qui incorporent de la matière plastique recyclée en PET issue exclusivement du recyclage des emballages ménagers rigides type « barquettes et pots ».

(1) Ces matières peuvent être valorisées à partir de déchets générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. L'utilisation de chutes de production (déchets de réglage, produits non conformes, freintes...) pour produire un emballage n'est pas éligible à ces primes ou primes supplémentaires.

Les primes et les primes supplémentaires pour intégration de matières plastiques recyclées post-consommation



PRIMES INTÉGRATION DE MATIÈRE RECYCLÉE POST-CONSOMMATION

Pour bénéficier de ces primes, les metteurs sur le marché doivent attester sur l'honneur qu'ils ont une traçabilité de la matière recyclée du régénérateur jusqu'au fabricant de l'emballage. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur différents outils de la profession (EuCertPlast, certification mise en place par le LNE et IPC, etc.) qui respectent la normalisation en vigueur, ainsi qu'un avis de l'EFSA pour le recyclé utilisé dans des emballages alimentaires.

Les emballages de structure ABA, avec une couche B de recyclé non reconnue comme apte au contact alimentaire par l'Efsa, ne sont pas éligibles à date aux primes, en attendant les conclusions de l'autorité sanitaire européenne et/ou l'entrée en vigueur de la révision du Règlement Européen. En effet une couche B non décontaminée peut impacter la qualité du recyclé lors de la boucle de recyclage.



rPET

INTÉGRATION DE rPET* DANS LES EMBALLAGES EN PET

+0,05 €/kg

si le rPET est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

+0,35 €/kg supplémentaire pour les emballages rigides en PET (hors bouteilles et flacons), notamment de type pots ou barquettes, si le rPET est issu exclusivement du recyclage de ce même type d'emballages.

*Polytéréphthalate d'éthylène recyclé



rPE

INTÉGRATION DE rPE* DANS LES EMBALLAGES EN PE SOUPLE

essentiellement Polyéthylène basse densité (PEBD)

+0,40 €/kg

si le rPE* est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

+0,15 €/kg supplémentaire si le rPE* est issu exclusivement du recyclage des emballages ménagers

*Polyéthylène recyclé



rPE

INTÉGRATION DE rPE DANS LES EMBALLAGES EN PE RIGIDE

essentiellement Polyéthylène haute densité (PEHD)

+0,45 €/kg

si le rPE est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.



rPP

INTÉGRATION DE rPP* DANS LES EMBALLAGES EN PP

+0,45 €/kg

si le rPP est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

*Polypropylène recyclé



rPS

INTÉGRATION DE rPS* DANS LES EMBALLAGES EN PS OU PSE

+0,55 €/kg

si le rPS est issu du recyclage ménager, industriel ou commercial.

*Polystyrène recyclé, y compris Polystyrène expansé (rPSE)

À NOTER

À date :

- les matières plastiques issues de procédés de recyclage chimique ne sont pas éligibles aux primes (certifiées iscc+ ; redcert2 ; rsb; etc.).
- les certifications sur le contenu recyclé de produit plastique (avec précision sur la part post-consommation) comme celles d'ores et déjà proposées par lne/ipc ou recyclclass sont acceptées mais pas impératives.

Les documents ou attestations à fournir pour justifier les primes



Sur demande, les documents ou attestations ci-dessous seront à fournir selon le cas :

- Une **attestation sur l'honneur** du transformateur/fabricant d'emballage certifiant de l'utilisation de plastique recyclé.
- La **certification EuCertPlast du régénérateur ou équivalent** (par exemple un régénérateur certifié selon la norme EN 15343:2007 à jour) pour attester du caractère post-consommation de la matière recyclée intégrée.
- Le **document d'évaluation de sécurité sanitaire EFSA (avis positif EFSA)** afin de garantir l'aptitude au contact alimentaire de la matière recyclée pour les emballages contenant des denrées alimentaires (qu'ils soient en contact direct ou non avec les aliments).

Des compléments éventuels seront intégrés au guide de la déclaration des emballages ménagers 2023 pour préciser les documents ou attestation à fournir pour justifier les primes.



Récapitulatif de la compatibilité des primes selon les tarifs



Primes pour intégration de matière recyclée et primes supplémentaires si elle est issue d'emballages ménagers

TARIF PLASTIQUE 2023	PET		Polyéthylène (PE) souple (essentiellement du PEBD)		Polyéthylène (PE) rigide (essentiellement du PEHD)	Polypropylène (PP)	Polystyrène (PS), y compris polystyrène expansé (PSE)
	Poids intégrant de la matière recyclée	Poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée d'emballages ménagers de barquettes et pots	Poids intégrant de la matière recyclée	Poids intégrant de la matière recyclée issue du recyclage d'emballages ménagers	Poids intégrant de la matière recyclée		
6.1. Bouteilles et flacons en PET clair	✓						
6.2.1/6.2.2/6.2.3 Bouteilles et flacons en PE, PP ou PET foncé/ coloré	✓ 6.2.3 : PET				✓ 6.2.1 : PE	✓ 6.2.2 : PP	
6.6.2 Autres bouteilles hors PVC (PLA, complexe, ...)	✓				✓	✓	✓
6.3.1/6.3.2/6.3.3 Emballages rigides PE, PP ou PET	✓ 6.3.3 : PET	✓ 6.3.3 : PET			✓ 6.3.1 : PE	✓ 6.3.2 : PP	
6.5. Emballages rigides en PS							✓
6.6.2 Autres Emballages rigides hors PVC (PLA, complexe, ...)	✓	✓			✓	✓	✓
6.6.1 Emballages souples en PP						✓	
6.4. Emballages souples en PE			✓	✓			
6.6.2 Autres emballages souples hors PVC (PLA, complexes, ...)	✓	✓	✓	✓		✓	✓
6.7. Emballages contenant du PVC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Exemples d'emballages intégrant 10 % ou plus de matières recyclées

Une barquette PET ou complexe contenant du rPET

PET			
Poids total intégrant de la matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée	Dont poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée issue de barquettes et pots	Dont pourcentage de matière recyclée issue de barquettes et pots
10.6	35 %		

- Poids total de la barquette PET (hors étiquette): 10,6 g
- Poids total de PET issu du recyclage: 3,84 g de rPET
- Pourcentage de matière recyclée: $3,84/10,6 = 36,22\%$

PRIMES PE SOUPLE

PE souple (majoritairement PEBD)		
Poids total intégrant de la matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée	Dont pourcentage de matière recyclée issue du recyclage d'emballages ménagers
100	10 %	5 %

Cas particulier pour obtenir les deux primes PE souple:

- Le pourcentage de matière recyclée totale (issue du recyclage d'emballages ménagers ou non) doit être au moins égal à 10 %
- Le pourcentage de matière recyclée issue d'emballages ménagers doit être au moins égal à 5 %
Prenons exemple d'un sachet PE souple: 100 g
Poids total de PE souple issu du recyclage: 11,5 g de rPE
Pourcentage de matière recyclée $11,5/100 = 11,5\%$
Dont poids total de PE souple issu du recyclage ménager: 5 g de rPE ménager
Pourcentage de PE souple issu du recyclage d'emballages ménagers: $5/100 = 5\%$

Une barquette PET ou complexe contenant du rPET issu du recyclage d'emballages rigides ménagers hors bouteilles et flacons (type pots et barquettes)

PET			
Poids total intégrant de la matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée	Dont poids de barquettes et pots incorporant de la matière recyclée issue de barquettes et pots	Dont pourcentage de matière recyclée issue de barquettes et pots
10.6	35 %	10.6	35 %

- Poids total de la barquette PET (hors étiquette): 10,6 g
- Poids total de PET issu du recyclage d'emballages rigides ménagers hors bouteilles et flacons (type pots et barquettes): 3,84 g de rPET
- Pourcentage de matière recyclée: $3,84/10,6 = 36,22\%$



LE PRINCIPE DES ARRONDIS DU POURCENTAGE DE MATIÈRE RECYCLÉE

L'arrondi se fait au pas supérieur ou inférieur par palier de 5 selon le principe illustré avec les exemples ci-dessous :

Pourcentage de matière recyclée	Pourcentage de matière recyclée arrondi
de 10 % à 12,49 %	⇨ 10 %
de 12,50 % à 17,49 %	⇨ 15 %
de 17,50 % à 20 %	⇨ 20 %

Comment déclarer ces primes ?



Vous avez mis en place des actions éligibles aux primes ou aux primes supplémentaires pour intégration de matière recyclée. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

Quelles sont les étapes pour déclarer vos primes ?

- ① Renseignez le poids total de la matière recyclée de votre ou vos unités d'emballage selon la prime, pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée.
- ② Indiquez le pourcentage de matière recyclée, (ce pourcentage devant être supérieur à 10 % sauf dans le cas des primes PE souple).
La quantité issue du recyclage incorporé est prise en compte par palier de 5 % (cf. le principe des arrondis page 19).
- ③ Les primes ou primes supplémentaires sont automatiquement prises en compte.
- ④ Si vous avez choisi la solution de remplissage automatique SPRINT, vous devrez saisir manuellement l'UVC.

02 Les malus



Les malus progressifs

OBJECTIF : ENCOURAGER L'UTILISATION DES EMBALLAGES RECYCLABLES OU NON PERTURBATEURS DU RECYCLAGE.

Un emballage est dit recyclable s'il est collecté, trié et recyclé (pour redevenir un nouvel emballage ou un nouveau produit) à l'échelle du territoire national.

Sa recyclabilité dépend de l'ensemble de ses matériaux, des éléments associés (bouchons, étiquettes, opercules, décors, barrières etc.) et des autres additifs (encres, colles, colorants...) entrant dans sa composition.

⇒ Pourquoi mon emballage est sujet à un malus ?

Lorsqu'un emballage non recyclable ou perturbateur du recyclage est mis sur le marché, certaines de ces caractéristiques perturbent les process de tri et de recyclage ou la qualité finale de la matière recyclée, ou encore augmentent significativement le coût de traitement du recyclage. Ils font donc l'objet d'un ou plusieurs malus pour encourager à l'abandon de ces emballages.

⇒ Qu'est-ce qu'un emballage non recyclable ?

Un emballage non recyclable est :

- un emballage qui ne bénéficie pas d'une filière de recyclage au niveau national ;
- ou un emballage qui dispose d'une filière mais, qui du fait de sa composition, perturbe trop fortement le process en place pour être recyclé.

Parmi les emballages non recyclables, on peut distinguer les emballages valorisables énergétiquement et ceux qui sont non valorisables. Le tarif des emballages ménagers reflète cette distinction (cf. grille tarifaire 2023).

Des solutions alternatives aux emballages concernés peuvent exister, n'hésitez pas à contacter les équipes de Citeo.

⇒ Qui décide qu'un emballage est perturbateur ?

Les difficultés de recyclage sont analysées par Citeo et les filières de recyclage, ou au sein de comités techniques (Cotrep et CEREC) pour les emballages en plastique et en papier-carton. Sur la base de ces éléments techniques, et après avis de son Comité Matériaux et Emballages, le conseil d'administration de Citeo arrête et modifie le cas échéant la liste des emballages soumis aux malus.

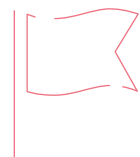
⇒ Comment est construit le système de malus ?

3 niveaux de malus progressifs ont été instaurés afin de laisser le temps aux metteurs sur le marché de mettre en place des solutions alternatives. Ce principe permet d'avoir un impact financier mesuré tout en incitant aux démarches d'écoconception du fait de l'évolution du pourcentage du malus à la hausse dans le temps.

⇒ Comment évoluent les malus progressifs ?

Tous les ans, les malus sont revus en accord avec les pouvoirs publics à l'occasion de l'élaboration du tarif des emballages ménagers. Certains malus resteront dans la même catégorie (10 % ou 50 %) alors que d'autres évolueront.

Les malus 10 %



MATÉRIAU	CARACTÉRISTIQUES	PRINCIPAUX ENJEUX POUR LE RECYCLAGE
Plastique rigide	Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP	Perte matière
Plastiques rigides en PET	Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide densité supérieure à 1	Perte matière
Nouveau Bouteilles et flacons en PET	Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PETg, PLA ou PS non perforés	Perte matière et de qualité de la matière recyclée

Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est inférieure à 1 pour le PET et supérieure à 1 pour le PE et PP

MALUS 10%

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux emballages rigides en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP) dont la densité est supérieure à 1, du fait de l'ajout de charges qui empêche leur recyclage. Il s'applique également au polytéréphtalate d'éthylène (PET) dont la densité est inférieure à 1 par expansion.

Il arrive que les fabricants modifient la composition de l'emballage (en ajoutant des charges minérales par exemple) afin de limiter le coût ou pour obtenir des propriétés mécaniques ou des rendus visuels différents. Pour vérifier que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste inférieure à 1, le plus simple est de contacter son fabricant d'emballages. L'information peut être également indiquée sur la fiche technique de l'emballage.

Pour le PE ou PP, si l'on connaît le taux d'intégration en charges minérales et la densité de la charge utilisée, une formule de calcul est proposée dans l'avis du Cotrep (voir encadré ci-dessous).

Enjeux pour le recyclage

Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants de l'emballage par densité, le PE et le PP flottent naturellement alors que le PET et les étiquettes papiers coulent par exemple. L'inversion de densité des PE et PP revient à perdre ces emballages lors de l'étape de tri par flottaison.

EXEMPLE :
Barquette en PE ou PP



POUR ALLER PLUS LOIN

Cotrep.fr

Avis général 49 : Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage en PEhd.

Avis général 50 : Utilisation de charge de densité supérieure à 1 dans un emballage PP.

Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide densité supérieure à 1

MALUS 10%

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET associés à d'autres plastiques rigides de densité supérieure à 1.

La grande majorité des emballages en PET ont une densité supérieure à 1. Il arrive que des résines soient associées à d'autres résines plastiques dont la densité a été modifiée afin de limiter le coût ou pour obtenir des propriétés mécaniques ou des rendus visuels différents. Pour vérifier que la densité n'a pas été modifiée ou qu'elle reste inférieure à 1, le plus simple est de contacter son fabricant d'emballages. L'information peut également être indiquée sur la fiche technique de l'emballage.

Enjeux pour le recyclage

Les procédés de recyclage utilisent des bains d'eau pour séparer les composants de l'emballage par densité. Le PET coule naturellement alors que les autres résines flottent. Les autres résines plastiques viendraient polluer le flux PET et dégrader sa qualité.

EXEMPLE :
Les pièces en POM dans les pompes sur bouteilles PET



Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PET, PETg, PLA, PS et autres plastiques de densité supérieure à 1 non perforés

MALUS
10%

Présentation

Un malus de 10 % est appliqué aux bouteilles et flacons en PET présentant un manchon perturbateur ou non compatible avec les filières de recyclage du PET clair ainsi que du PET coloré d'après les recommandations COTREP. Ce malus s'applique quelque soit la taille ou le taux de couverture du manchon.

Règles d'application

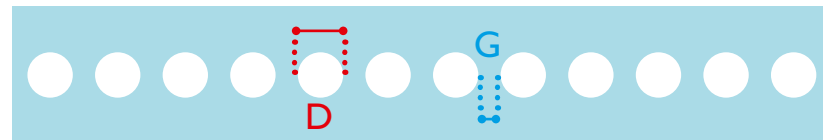
- ⇒ Ce malus concerne les bouteilles PET clair et coloré ;
- ⇒ Le taux de couverture du manchon n'a pas d'impact sur la mise en place du malus. Un manchon partiel ou intégral sera soumis au malus de 10 % ;
- ⇒ La mise en place d'une incitation à la séparation du manchon ne permet pas l'exemption du malus ;
- ⇒ Le PET cristal n'est pas soumis au malus car il est à l'étude au COTREP.

Enjeux pour le recyclage

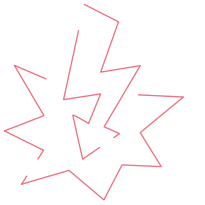
Les manchons présents sur les bouteilles en PET clair posent aujourd'hui plusieurs problématiques au niveau du tri et du recyclage de ces bouteilles. En pratique, les manchons s'utilisent plutôt sur des bouteilles en PET clair mais le malus s'applique également dans le cas d'une utilisation sur une bouteille en PET coloré.

Trois configurations permettent d'éviter l'application du malus sur votre emballage :

- Utiliser un manchon en PO, en PET de densité inférieure à 1 ou autre plastique de densité inférieure à 1, pour permettre la séparation du manchon de la bouteille à l'étape de flottaison ;
- Utiliser un manchon en PET cristal, matériau à l'étude au COTREP et donc pas soumis au malus en attendant les conclusions ;
- Utiliser un système de prédécoupe dont les paramètres sont les suivants :
 - Ma bouteille est en PET clair [VM1] ;
 - Le diamètre du trou (D) est supérieur à 0,8 mm ;
 - Le ratio D/G, où G représente l'espacement entre les trous, est supérieur à 1,5 mm, idéalement de 3 mm.



Les malus 50 %



MATÉRIAU	CARACTÉRISTIQUES	PRINCIPAUX ENJEUX POUR LE RECYCLAGE
Verre	Emballage en verre avec un système de fermeture en acier non magnétique	Qualité de la matière recyclée, enjeu de sécurité des opérateurs et de dégradation de l'outil industriel
Emballage papier-carton	Contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales*	Qualité de la matière recyclée
Plastique rigide	Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides sombres non détectables par tri optique	Perte de la matière lors de l'étape de tri
Bouteille et flacon en PET	Contenant des billes en verre	Qualité de la matière recyclée et dégradation de l'outil industriel

* Le malus « huiles minérales » s'appliquera uniquement sur la contribution au poids du papier-carton. Les autres matériaux pouvant constituer l'UVC ne sont pas concernés par cette problématique.

Emballage en verre avec système de fermeture en acier non magnétique

MALUS
50%

EXEMPLE :
Bocal avec fermeture non magnétique



Présentation

Un malus de 50 % est appliqué aux emballages en verre équipés d'un système de fermeture mécanique en acier inoxydable dit austénitique.

Enjeux pour le recyclage

À l'issue de la collecte du verre ménager usagé, des éléments d'emballage métalliques se retrouvent dans le flux de verre brisé (bouchon, capsule, fermoir, etc.). Ils sont séparés du verre à recycler par aimantation pour les métaux ferreux comme l'acier et par courant de Foucault pour l'aluminium. Or depuis 2017, une quantité significative d'éléments métalliques non magnétiques a été signalée par les recycleurs de verre. Les conséquences de la présence résiduelle de métaux non magnétiques dans le verre sont variées : risque d'incidents techniques lors de la production de nouvelles bouteilles en verre, conséquences sur les machines, risque d'accident du travail grave, etc.

POUR ALLER PLUS LOIN

Il existe sur le marché des éléments d'emballage, tels que des systèmes de fermeture de bocaux, qui sont en acier dit « inox » mais qui ne sont ni magnétiques, ni sensibles aux machines à courant de Foucault (dans les configurations classiques). Il s'agit des aciers inoxydables dits « austénitiques », souvent dénommés sous la catégorie aciers « 3XX », dont les alliages 304 et 316 sont les plus largement utilisés. Ils contiennent du nickel, ce qui les rend non magnétiques.

L'ensemble des autres aciers inoxydables sont magnétiques et ne sont pas perturbateurs du recyclage des emballages en verre, ils ne sont donc pas concernés par ce malus.

L'acier inox 430, dit « ferritique » est un acier magnétique qui présente une bonne résistance à l'oxydation. Il pourrait se substituer aux utilisations de l'acier 304.

Emballage papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales

MALUS 50%

Présentation

Un malus de 50 % s'applique sur la contribution au poids des emballages en papier-carton si celui-ci est imprimé avec des encres dont la formulation contient plus de 1 % en masse dans l'encre de composés (MOSH¹ et MOAH²) d'huiles minérales ajoutées.

En 2017, les huiles minérales ont fait l'objet d'un avis de l'ANSES indiquant la nécessité de réduire l'exposition des consommateurs aux huiles minérales, et d'utiliser des encres d'impression sans MOAH pour limiter le risque potentiel de migration depuis l'emballage vers les aliments.

Lors du recyclage d'emballages en papier-carton contenant des composés d'huiles minérales, ces dernières peuvent se retrouver dans les fibres obtenues par recyclage et devenir une source de contrainte pour l'utilisation de ce matériau recyclé.

EXEMPLE :



Enjeux pour le recyclage

Qualité de la matière recyclée.

Évolution réglementaire

L'article 112 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) prévoit qu'il est interdit d'utiliser des huiles minérales sur des emballages et des impressions à destination du public.

À noter que cette interdiction s'applique à tous les types d'emballages (ménagers, industriels et commerciaux) et tous les matériaux. Concernant les emballages, l'interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté publié au Journal officiel précise le périmètre et définit les substances concernées par cette interdiction. Il définit les huiles minérales comme « les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres ».

Les substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sont :

- Les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques ;
- Les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est supérieure à 1 %.

Le respect des conditions peut être vérifié avant ou après application ou impression.

POUR ALLER PLUS LOIN

Limiter les huiles minérales

Citeo a mis en œuvre un plan d'actions pour réduire la présence des huiles minérales dans les emballages en papier-carton et les papiers graphiques, guider vers les bons choix d'écoconception et sécuriser les boucles de recyclage des papiers graphiques et des emballages à base de papier-carton.

Pour en savoir plus : <https://www.citeo.com/le-mag/525> Note Citeo sur les Huiles Minérales - mai 2022

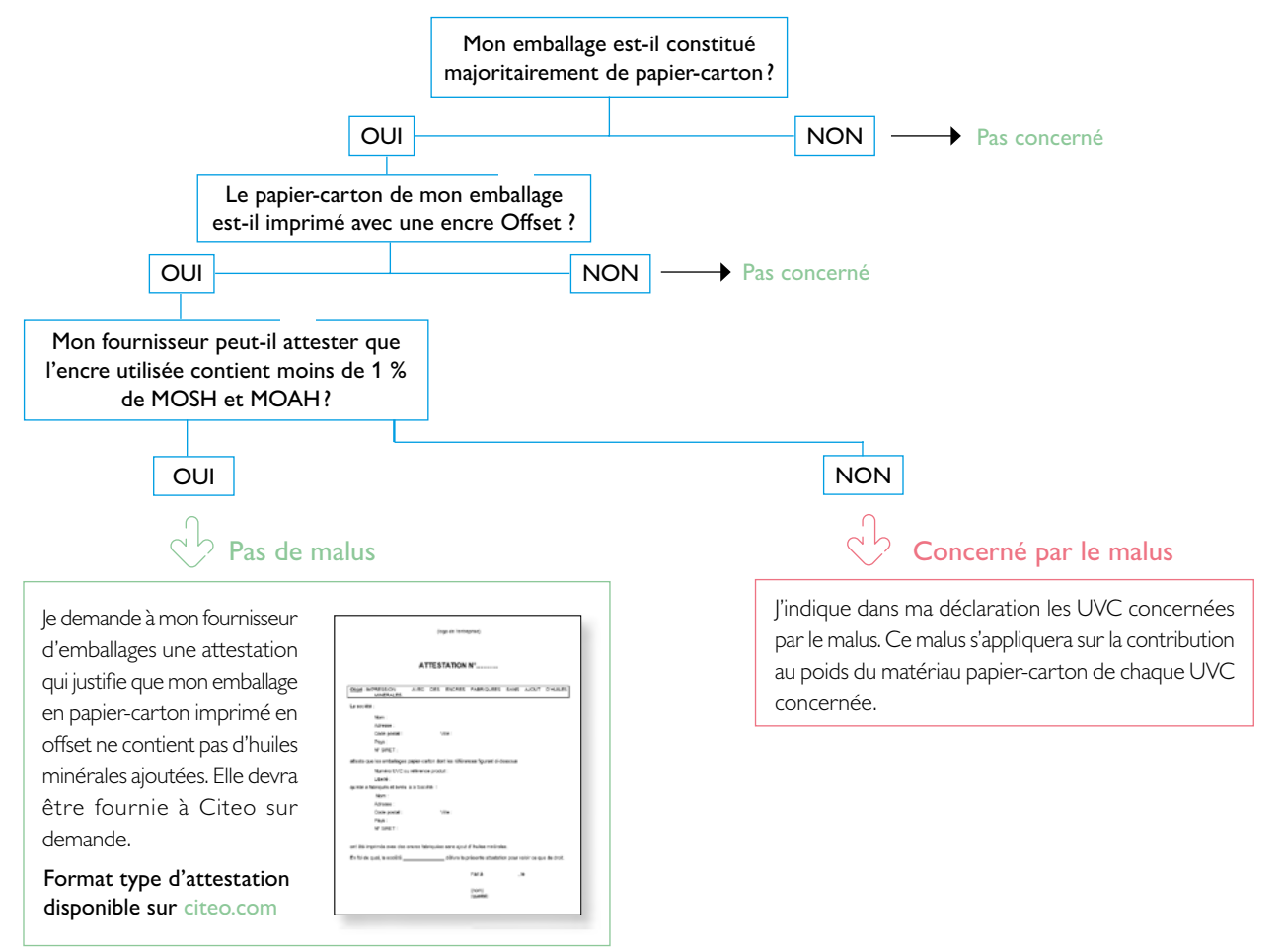
1-MOSH: Hydrocarbure Saturé d'Huile Minérale
2-MOAH: Hydrocarbure Aromatique d'Huile Minérale

Règles d'application

- Seul le poids de papier-carton de l'unité de vente consommateur (UVC) est concerné par le malus.
- Tous les emballages ménagers en papier-carton, quel que soit le secteur d'activité (alimentaire ou non) sont concernés.
- L'utilisation d'une barrière fonctionnelle efficace contre la migration des huiles minérales (ex : revêtement intérieur ...) n'exonère pas de l'application du malus.

Les étiquettes collées sur les emballages sont aussi concernées par ce malus. Si votre étiquette fait l'objet du malus, l'emballage en papier-carton sur lequel elle est collée sera aussi concerné par ce malus.

Vous souhaitez savoir si votre emballage est concerné par ce malus ? Suivez l'arbre d'autodiagnostic suivant :



Emballage plastique rigide sombre non détectable par tri optique

**MALUS
50%**

Présentation

Un malus de 50 % est appliqué aux emballages plastiques rigides dont la teinte sombre empêche le tri optique dans les centres de tri et chez les recycleurs.



Enjeux pour le recyclage

Perte de la matière liée à l'étape de tri.

EXEMPLES :



POUR ALLER PLUS LOIN

Les producteurs de colorant et les fabricants d'emballage ont développé des colorants sombres détectables permettant aux emballages d'être orientés vers les filières de recyclage par le tri optique. Le Cotrep valide *via* des avis (www.cotrep.fr) les colorants et solutions d'emballage sombres aptes au tri et **une liste positive des colorants est disponible sur le site internet de Citeo.**



Règles d'application

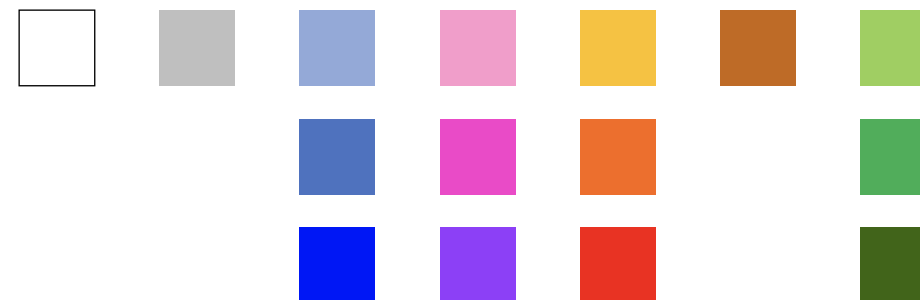
- Le malus s'applique aussi bien aux emballages recyclables qu'aux emballages complexes non recyclables dans le cadre de l'extension des consignes de tri.
- Un emballage sombre est un emballage de couleur foncée, que cette couleur soit réalisée en teintée masse ou *via* une grande surface d'impression directe par IML⁽¹⁾ par exemple.
- Si la partie visible de l'emballage est majoritairement transparente, translucide ou de couleur claire, on considère que l'emballage pourra être détecté. **En d'autres termes, si la surface sombre représente moins de 50 % de la surface visible (après consommation), l'emballage pourra être détecté en centre de tri et ne sera donc pas soumis au malus.**



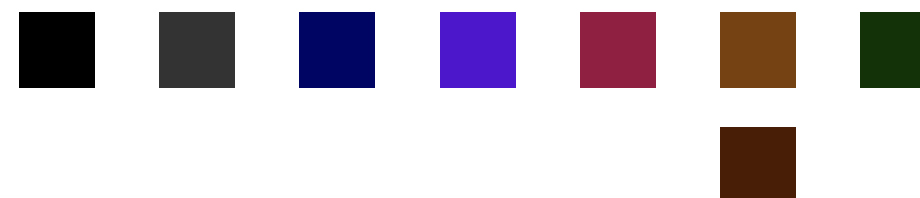
Si seul le bouchon de votre bouteille ou de votre flacon en plastique est sombre, le malus ne s'applique pas car cela ne perturbe pas la détection de la bouteille ou du flacon.

Les tests réalisés sur une grande variété d'emballages nous ont permis de réaliser le nuancier ci-dessous pour vous aider à définir si votre emballage plastique rigide est concerné par le malus.

Couleurs considérées comme détectables **non soumises au malus.**



Couleurs considérées comme non détectables **soumises au malus** sauf si avis Cotrep positif quant à la détectabilité de l'emballage ou du colorant.



Il n'existe pas de corrélation entre la couleur visible de l'emballage (perçue par l'œil humain) et sa détectabilité par tri optique en centre de tri. Par expérience, les couleurs sombres / très foncées, généralement obtenues à l'aide d'un pigment appelé noir de carbone, sont non détectables par tri optique. Les emballages transparents, translucides et clairs sont généralement détectables.

Le taux de noir de carbone dans l'emballage n'est pas le seul paramètre influençant sa détectabilité par tri optique. Aussi, un faible taux de noir de carbone ne saurait être garant d'un emballage détectable. En effet, plusieurs facteurs entrent en jeu : la résine, l'épaisseur de l'emballage, la composition de la solution colorante, la taille des pigments utilisés etc. Pour cette raison, il n'a pas été possible de fixer à date un seuil maximum d'intégration de noir de carbone universel.

(1)IML = In Mold Labelling = Étiquetage dans le moule.

Bouteille et flacon en PET contenant des billes en verre

**MALUS
50%**

Présentation

Un malus de 50 % est appliqué aux bouteilles et flacons en PET dont le système de diffusion contient une bille en verre. On retrouve principalement ces billes dans les pistolets pulvérisateurs des produits détergents.

Enjeux pour le recyclage

La présence de verre ne pourra pas être détectée par les équipements de tri et du verre broyé sera mélangé aux paillettes de PET dans le procédé de recyclage, venant perturber ce procédé (ex: bouchage des filtres) et la qualité du PET recyclé.

POUR ALLER PLUS LOIN

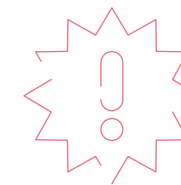
Cotrep.fr

Avis général 46: Comportement d'éléments en verre dans un emballage en PET.

EXEMPLE:
Flacon spray en PET avec bille en verre dans le pistolet



Les malus 100 %



MATÉRIAU	CARACTERISTIQUES	PRINCIPAUX ENJEUX POUR LE RECYCLAGE
Bouteille et flacon en PVC	Emballage dans les consignes nationales de tri en 2023 mais non recyclable et non valorisable	Perte de la matière
Emballages rigides en PET	Bouteilles, flacons et autres emballages en PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)	Enjeux de débouché
	Bouteilles, flacons et autres emballages rigides associés à de l'aluminium du PVC ou du silicone de densité supérieure à 1	Qualité de la matière recyclée et dégradation de l'outil industriel
Verre	Sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)	Dégradation de l'outil industriel
	Autre que sodo-calcique	Qualité de la matière recyclée
Emballage en papier-carton	Armé	Dégradation de l'outil industriel (blocage process)

Bouteille et flacon en PVC

**MALUS
100%**

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux bouteilles et flacons en polychlorure de vinyle (PVC).

EXEMPLE:
Bouteille en PVC



Règles d'application

→ Les bouteilles ou flacons en PVC sont identifiables par le chiffre 3 dans la nomenclature internationale d'identification des plastiques.



Enjeux pour le recyclage

Les bouteilles et flacons en PVC entrent dans les consignes de tri nationales mais ne disposent pas de filière de recyclage. Elles devront donc être séparées des autres emballages en centre de tri et envoyées en refus. Ce PVC retiré ne pourra pas être valorisé énergétiquement pour la production de combustible solide de récupération (CSR), la valorisation énergétique la plus performante, en raison de présence de composés chlorés.

De plus, le tri n'est pas toujours efficace à 100 % et des bouteilles et flacons en PVC pourront se retrouver par erreur avec les bouteilles PET, perturbant à la fois le procédé et la qualité du PET recyclé.

POUR ALLER PLUS LOIN

Favoriser la recyclabilité des emballages

Depuis 2012, Citeo a lancé de nombreux appels à projet écoconception afin de substituer les emballages contenant du PVC par des emballages recyclables, dans le cadre des filières actuelles ou futures et ainsi aller vers 100 % d'emballages recyclables.

Pour en savoir plus: <https://www.citeo.com/le-mag/428>

Bouteilles, flacons et autres emballages en PET OPAQUE (charge minérale supérieure à 4 %)

MALUS
100%

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux de charges minérales supérieur à 4 %.

Règles d'application

- Le malus s'applique sur les emballages composés d'un mélange PET et de charges minérales opacifiantes comme le dioxyde de titane (TiO₂).
- La charge minérale doit être supérieure à 4 %.

Enjeux pour le recyclage

Les emballages en PET opaque sont plus difficiles à recycler dans les filières actuelles, c'est pourquoi les emballages en PET contenant plus de 4 % de charges minérales sont concernés par un malus depuis 2018.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les travaux d'écoconception et de recyclage coordonnés par Citeo ont permis de trouver un équilibre pour recycler les quantités actuelles d'emballages rigides en PET opaque. Toute augmentation des quantités pourrait à court terme remettre en cause cet équilibre, ce malus vise ainsi à maintenir la solution actuelle. À plus long terme, Citeo et ses partenaires travaillent sur des filières dédiées au PET opaque permettant d'en recycler plus.

Pour en savoir plus : <https://www.citeo.com/le-mag/pet-opaque-des-avancees-majeures-en-eco-conception-recyclage-et-creation-de-nouveaux>

EXEMPLE :
Bouteille en PET avec un taux de charges minérales supérieur à 4 %



Bouteille, flacon et autres emballages rigides en PET associé à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité supérieure à 1

MALUS
100%

Présentation

Un malus de 100 % s'applique sur les bouteilles, les flacons et sur les autres emballages rigides dont le matériau majoritaire est le PET et qui sont associés à de l'aluminium, à des éléments en PVC ou à des éléments en silicone de densité supérieure à 1.

ALUMINIUM

- Les éléments associés tels que bouchon, opercule, système de fermeture, étiquette ou manchon contenant de l'aluminium.
- Les étiquettes brillantes ou avec liseré argenté car elles sont détectées comme l'équivalent d'un élément métallique.

Les bouteilles ou flacons en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne sont pas concernés. (exemple : les bouteilles de ketchup).

PVC

- Les éléments en PVC tels que manchons, étiquettes, etc.

Les manchons d'inviolabilité et les éléments contenant du PVDC⁽¹⁾ (comme certains opercules) ne sont pas concernés.

ÉLÉMENTS EN SILICONE DE DENSITÉ SUPÉRIEURE À 1

- Les éléments plastiques (valves, bouchons, joints, etc.) de densité supérieure à 1 dans le système de fermeture.

Enjeux pour le recyclage

- Perturbation du dispositif de recyclage
- Qualité de la matière recyclée
- Dégradation de l'outil industriel

POUR ALLER PLUS LOIN

cotrep.fr

Fiche Technique 08 : Comportement d'une étiquette ou manchon en PVC lors du recyclage des bouteilles et flacons en PET.

Avis Technique VLP 07-01 : Une valve silicone de densité inférieure à 1.

Ce type de valve convient au recyclage du PET car elle s'en sépare facilement par flottation.

EXEMPLES :
Pot en PET avec bouchon en aluminium



Bouteille PET avec manchon PVC



Emballage rigide PET avec valve silicone



(1) PVDC = Polychlorure de vinylidène

Emballages en verre sodo-calcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)

MALUS
100%

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en verre associés à un élément infusible tel que la porcelaine, la céramique, le grès, etc.

Enjeux pour le recyclage

Les éléments infusibles associés ne fondent pas dans les fours: ils peuvent perturber le fonctionnement des fours verriers et impacter la qualité de la matière recyclée.

EXEMPLE :
Bouteille en verre avec bouchon en porcelaine



Emballage en verre autre que sodo-calcique

MALUS
100%

Présentation

Un malus de 100 % est appliqué aux emballages en verre lorsque celui-ci est composé d'une matière autre que le verre sodo-calcique.

Enjeux pour le recyclage

Seuls les verres de type sodo-calcique disposent d'une filière de recyclage. Les autres verres non sodo-calciques ne pourront pas être recyclés. Il s'agit par exemple des verres boro-silicatés, du cristal. Ces verres non sodo-calciques peuvent perturber le fonctionnement des fours verriers et impacter la qualité de la matière recyclée.

EXEMPLE :
Bouteille de parfum en cristal



Emballage en papier-carton armé

MALUS
100%

Présentation

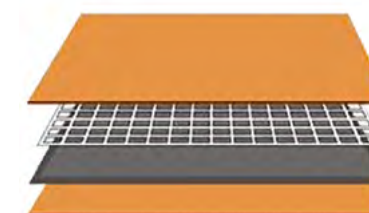
Un malus de 100 % est appliqué aux emballages dont le corps est en papier-carton armé. Les emballages en papier-carton sont dits « armés » lorsqu'ils comportent dans leur épaisseur une armature/structure de quelque nature que ce soit destinée à renforcer l'emballage.

Le malus ne s'applique pas si seule une partie minoritaire de l'emballage est armée (étiquettes, systèmes de fermeture, rubans adhésifs...)

Enjeux pour le recyclage

La présence de cette armature/structure dégrade la récupération des fibres chez le recycleur et perturbe le fonctionnement du pulpeur.

EXEMPLE :
Carton renforcé avec structure métallique intégrée



Comment déclarer vos malus ?



Vos emballages font l'objet d'un ou plusieurs malus, il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

Quelles sont les étapes pour déclarer mes malus ?

- 1 Renseignez le ou les malus à appliquer (10 %, 50 % et 100 %) en face de chaque Unité de Vente Consommateur concernée.
Si votre emballage n'est plus concerné par le malus en cours d'année, il faudra faire 2 lignes dans la déclaration, une ligne avec les quantités mises sur le marché pour l'ancien emballage avec le malus et une autre ligne avec celle du nouvel emballage sans le malus.
- 2 Le ou les malus sont pris en compte.
- 3 Si vous avez choisi la solution de remplissage automatique SPRINT, vous devrez saisir manuellement l'UVC.

Les malus sont appliqués sur la contribution totale de l'UVC concernée. Les malus sont cumulables entre les 3 niveaux (10 %, 50 % et 100 %) mais ne sont pas cumulables au sein d'un même niveau. Par exemple, un emballage en papier-carton armé et contenant des impressions à base d'huiles minérales cumulera un malus de 100 % et un malus de 50 %. En revanche, une bouteille en PET sombre contenant des billes de verre aura un unique malus de 50 %.

À NOTER

03

La pénalité pour signalétique confusante



Dispositions Loi AGECE - Arrêté du 25 décembre 2020

Pénalité pour signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri

Article L.541-10-3 AGECE : Les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté du 25 décembre 2020 prévoyait l'application d'une pénalité équivalente à la somme du montant des contributions au poids et à l'UVC des emballages sur lesquels est apposée une des signalétiques ou un des marquages définis en application du 5^e alinéa de l'article L. 541-10-3 de la loi AGECE*. Même s'il n'est pas mentionné en tant que tel, le Point Vert était considéré comme faisant partie de ces signalétiques et marquages confusants.

Par une décision du 30 juin 2023, le conseil d'État est venu annuler cet arrêté.

⇒ **En conséquence** : à date, le Point Vert n'est plus considéré, conformément aux dispositions de L.541-10-3 du code de l'environnement, comme une signalétique et marquage pouvant induire une confusion sur les règles de tri et n'est plus soumis à une pénalité.



Les pouvoirs publics ont toujours la possibilité de reprendre un arrêté d'application conformément aux dispositions de l'article L.541-10-3 du code de l'environnement.

* AGECE = Anti Gaspillage Économie Circulaire

LA BOÎTE À OUTILS

Les outils de Citeo pour vous accompagner

📣 DÉVELOPPER votre expertise

Pour vous permettre de développer votre expertise en fonction de vos besoins et de vos disponibilités, Citeo a lancé [le campus circulaire](#) : une plateforme d'e-learning conçue pour vous guider dans l'économie circulaire des emballages et des papiers.

À la clé, toute l'expertise de Citeo, déclinée en parcours de formation thématiques, déclaration, écoconception, communication... Une offre 100 % en ligne intégrée à votre contribution et accessible sous forme de modules interactifs, d'interviews d'experts, d'infographies dynamiques et de quiz.

Notre objectif : vous accompagner au quotidien dans vos enjeux.



⚡ BOOSTER vos actions d'écoconception

Nos outils écoconception



Testez immédiatement la recyclabilité de votre emballage.
[clients.citeo.com](#)



Passez en revue l'ensemble du cycle de vie de votre emballage.
[feel.citeo.com](#)



Réalisez le bilan environnemental de votre emballage.
[bee.citeo.com](#)



Découvrez le guide méthodologique pour passer à l'action avec des ressources et des exemples pour réduire vos emballages.
[clients.citeo.com](#)

POUR ALLER PLUS LOIN

Emballages en plastique : suivez le COTREP !

Demandez l'avis des experts du COTREP (Comité Technique pour le Recyclage des Emballages en Plastique) : enseignements généraux, analyses spécifiques ou protocoles de tests, ils vous aident dès la conception de votre emballage à développer des solutions recyclables, tout en permettant l'innovation.
[cotrep.fr](#)



⚡ DÉCLARER

et gagnez du temps !

Citeo vous propose [Sprint](#), un service d'assistance au remplissage de la déclaration UVC. Votre assistant Sprint complètera automatiquement jusqu'à 60 %* des lignes de votre déclaration !



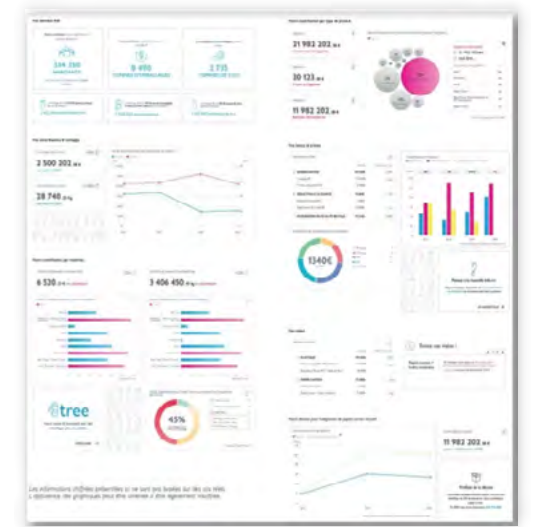
✅ VALORISER

votre engagement après avoir déposé votre déclaration :

Grâce aux données de votre déclaration, vous avez accès au [rapport impact](#), une synthèse personnalisée de l'impact environnemental de vos emballages. Ce document, accessible aux correspondants principaux et déclarants sur votre espace client sécurisé, vous permettra de valoriser vos engagements auprès de vos parties prenantes.

Déposez votre déclaration et obtenez :

- ➔ Des indicateurs RSE lisibles et facilement appropriables ;
- ➔ Des chiffres clés en main pour la promotion ou l'optimisation de votre politique emballages ;
- ➔ Des repères à partager pour améliorer l'impact environnemental de votre entreprise.



❓ Un doute, une question

👤 CENTRE D'AIDE

Basé sur un moteur de recherche et articulé autour de **6 grandes thématiques**, votre [centre d'aide](#) vous permet de [retrouver en quelques clics les réponses aux questions clés](#) que vous (nous) posez sur [les sujets d'actualité de la REP emballages ménagers](#).

🕒 **Disponible 24h/24 et 7j/7**, nous l'enrichissons régulièrement de nouvelles réponses, en prenant appui sur les demandes les plus fréquentes que vous nous faites !

✉ MESSAGERIE

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question dans le centre d'aide ? Contactez directement nos équipes [via la messagerie](#) de votre espace client. Un moyen **simple** et **rapide** de nous adresser vos questions. Vous recevez une notification dans votre boîte mail dès que nous vous répondons. Vos **demandes** et les **réponses** qui vous sont apportées sont **historisées dans la messagerie et catégorisées par thématique**, plus besoin de chercher !

Pour en savoir plus et faire
le point sur votre situation,
rendez-vous sur:

clients.citeo.com

Une question ? Consultez notre Centre d'aide
ou contactez-nous:



Centre d'aide



0 808 80 00 50

Service gratuit +
prix d'un appel



Tous les papiers se trient et se recyclent,
ce document aussi !

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com